



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-105

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-07-05-00008 - Arrêté portant modification du mode de tarification de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) BEUZEVILLE-LES FRANCHES TERRES géré par l'ESMSC Maison de Retraite de BEUZEVILLE (2 pages)	Page 4
---	--------

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-04-17-00011 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (4 pages)	Page 7
R28-2024-04-17-00008 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX - CENTRE HOSPITALIER (4 pages)	Page 12
R28-2024-04-17-00010 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (4 pages)	Page 17
R28-2024-04-17-00007 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX (4 pages)	Page 22
R28-2024-04-17-00012 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (4 pages)	Page 27
R28-2024-04-17-00009 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE HSOPITALIER UNIVERSITAIRE CAEN (4 pages)	Page 32
R28-2024-04-17-00006 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE SAINT CLAIR (4 pages)	Page 37
R28-2024-04-17-00014 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (4 pages)	Page 42
R28-2024-04-17-00015 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 FONDATION DE LA MISERICORDE HEROUVILLE SAINT CLAIR (4 pages)	Page 47
R28-2024-04-17-00013 - ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER MARS 2024 POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE (4 pages)	Page 52

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

R28-2024-07-12-00003 - Arrêté du 12 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N°10 (2 pages)

Page 57

R28-2024-07-15-00001 - Arrêté du 15 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure N°7 (1 page)

Page 60

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2024-07-09-00005 - Arrêté n°SGAR 24-095 portant subdélégation de signature au profit de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, pour les missions FranceAgriMer (4 pages)

Page 62

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-05-00008

Arrêté portant modification du mode de
tarification de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)
BEUZEVILLE-LES FRANCHES TERRES géré par
l'ESMSC Maison de Retraite de BEUZEVILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) BEUZEVILLE-LES FRANCHES
TERRES GERE PAR L'ESMSC MAISON DE RETRAITE DE BEUZEVILLE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de
Normandie,**

**Le Président du conseil départemental
de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 26 Juin 2024 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. François MENGIN LECREULX ;
- La délibération en date du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- La décision du 26 Juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Franches terres » à compter du 4 janvier 2017 ;
- La demande de changement d'option tarifaire de l'EHPAD « les Franches Terres » à Beuzeville en date du 17 décembre 2021.

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le mode de financement de l'EHPAD « Les Franches Terres » géré par l'ESMSC Maison de retraite de Beuzeville est modifié à compter du 01 Juillet 2024 passant du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes

Raison sociale de l'entité juridique : Maison de retraite de Beuzeville N° FINESS : 27 000 106 8 Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico- social Communal	Raison sociale de l'établissement : EHPAD Les Franches Terres Adresse : 325 rue Louis Pasteur 27210 BEUZEVILLE N° FINESS : 27 000 206 6 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 41 – TG HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 65 places Capacité totale autorisée : 65 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

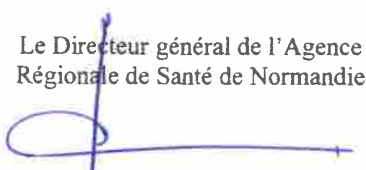
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

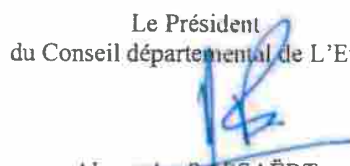
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

A Evreux, le **- 5 JUL. 2024**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie


François MENGIN LECREULX

Le Président
du Conseil départemental de L'Eure


Alexandre RAISSAËRT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00011

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE
N°FINESS 140000134

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0774**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	363,20 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	363,20 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	303,44 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	303,44 €
515	95	GERIATRIE – HC	274,13 €
516	96	DIGESTIF – HC	274,13 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	274,13 €
518	87	ADDICTION – HC	274,13 €
519	88	POLYVALENT – HC	287,58 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	338,30 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	338,30 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	266,41 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	266,41 €
525	35	GERIATRIE – HP	252,53 €
526	36	DIGESTIF – HP	252,53 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	252,53 €
528	38	ADDICTION – HP	252,53 €
529	39	POLYVALENT – HP	257,57 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00008

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX - CENTRE
HOSPITALIER

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX - CENTRE HOSPITALIER
N°FINESS 140000092

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9373**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	790,77 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	999,56 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	976,32 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 034,66 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	488,16 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 340,97 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 147,41 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 719,43 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 491,37 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 158,31 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 115,56 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	915,02 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 048,68 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 019,95 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	837,59 €
265	52	Séance dialyse	946,14 €
275	27	Autres séances	875,03 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8967**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	372,85 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9345**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	771,65 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	953,64 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	497,76 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	878,91 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 086,19 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	723,69 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9749**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	576,57 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	576,57 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	519,38 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	519,38 €
515	95	GERIATRIE – HC	504,87 €
516	96	DIGESTIF – HC	504,87 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	504,87 €
518	87	ADDICTION – HC	504,87 €
519	88	POLYVALENT – HC	457,15 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	592,73 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	592,73 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	489,18 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	489,18 €
525	35	GERIATRIE – HP	442,46 €
526	36	DIGESTIF – HP	442,46 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	442,46 €
528	38	ADDICTION – HP	442,46 €
529	39	POLYVALENT – HP	472,94 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00010

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
N°FINESS 140000118

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0425**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	629,14 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	866,72 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	955,90 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 008,69 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	477,95 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 337,98 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 209,20 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 649,51 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 699,20 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 115,87 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 089,78 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 017,45 €
256	53	Séance chimiothérapie	933,26 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 246,66 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	907,46 €
265	52	Séance dialyse	741,13 €
275	27	Autres séances	851,67 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9731**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	404,61 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0671**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	611,86 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	611,86 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	517,52 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	517,52 €
515	95	GERIATRIE – HC	483,09 €
516	96	DIGESTIF – HC	483,09 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	483,09 €
518	87	ADDICTION – HC	483,09 €
519	88	POLYVALENT – HC	388,16 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	648,79 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	648,79 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	535,44 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	535,44 €
525	35	GERIATRIE – HP	484,30 €
526	36	DIGESTIF – HP	484,30 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	484,30 €
528	38	ADDICTION – HP	484,30 €
529	39	POLYVALENT – HP	517,67 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00007

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE LISIEUX

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
N°FINESS 140000035

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0083**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	850,67 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 075,28 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 050,28 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 113,03 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	525,14 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 442,54 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 234,32 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 849,68 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 680,09 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 246,05 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 200,06 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	984,33 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 128,12 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 172,96 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	901,04 €
265	52	Séance dialyse	1 017,81 €
275	27	Autres séances	941,31 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0478**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	435,68 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,8845**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	507,16 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	507,16 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	428,96 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	428,96 €
515	95	GERIATRIE – HC	400,42 €
516	96	DIGESTIF – HC	400,42 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	400,42 €
518	87	ADDICTION – HC	400,42 €
519	88	POLYVALENT – HC	321,74 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	537,77 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	537,77 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	443,82 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	443,82 €
525	35	GERIATRIE – HP	401,43 €
526	36	DIGESTIF – HP	401,43 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	401,43 €
528	38	ADDICTION – HP	401,43 €
529	39	POLYVALENT – HP	429,09 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00012

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
N°FINESS 140000159

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0585**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	638,79 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	880,03 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	970,57 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 024,17 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	485,29 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 358,51 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 227,75 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 674,82 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 740,63 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 133,00 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 106,50 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 033,06 €
256	53	Séance chimiothérapie	947,58 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 281,14 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	921,39 €
265	52	Séance dialyse	752,51 €
275	27	Autres séances	864,74 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0581**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	439,96 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1644**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	667,66 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	667,66 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	564,71 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	564,71 €
515	95	GERIATRIE – HC	527,14 €
516	96	DIGESTIF – HC	527,14 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	527,14 €
518	87	ADDICTION – HC	527,14 €
519	88	POLYVALENT – HC	423,55 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	707,94 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	707,94 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	584,26 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	584,26 €
525	35	GERIATRIE – HP	528,46 €
526	36	DIGESTIF – HP	528,46 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	528,46 €
528	38	ADDICTION – HP	528,46 €
529	39	POLYVALENT – HP	564,87 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00009

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CENTRE
HSOPITALIER UNIVERSITAIRE CAEN

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAEN
N°FINESS 140000100

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9953**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1 141,04 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 430,29 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 352,88 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 503,94 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	676,44 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 820,55 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 456,82 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 526,33 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 272,72 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 494,56 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 340,97 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 017,30 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 479,36 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 144,94 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 139,59 €
265	52	Séance dialyse	1 304,05 €
275	27	Autres séances	1 383,04 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0737**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	446,44 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1313**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	934,16 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 154,47 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	602,59 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 064,00 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 314,93 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	876,09 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 20.24 au 28 février 2025 est fixé à **0,9787**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	578,81 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	578,81 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	521,40 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	521,40 €
515	95	GERIATRIE – HC	506,84 €
516	96	DIGESTIF – HC	506,84 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	506,84 €
518	87	ADDICTION – HC	506,84 €
519	88	POLYVALENT – HC	458,93 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	595,04 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	595,04 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	491,08 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	491,08 €
525	35	GERIATRIE – HP	444,18 €
526	36	DIGESTIF – HP	444,18 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	444,18 €
528	38	ADDICTION – HP	444,18 €
529	39	POLYVALENT – HP	474,79 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00006

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 CMPR LA
CLAIRIERE - HEROUVILLE SAINT CLAIR

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR
N°FINESS 140027681

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-taritaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9951**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	378,26 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	378,26 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	313,42 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	313,42 €
515	95	GERIATRIE – HC	280,70 €
516	96	DIGESTIF – HC	280,70 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	280,70 €
518	87	ADDICTION – HC	280,70 €
519	88	POLYVALENT – HC	264,55 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	312,46 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	312,46 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	246,06 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	246,06 €
525	35	GERIATRIE – HP	233,24 €
526	36	DIGESTIF – HP	233,24 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	233,24 €
528	38	ADDICTION – HP	233,24 €
529	39	POLYVALENT – HP	237,90 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00014

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 ETABLISSEMENT
PUBLIC DE SANTE MENTALE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
N°FINESS 140000316

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-taritaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0007**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	633,77 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	783,26 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	457,40 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	862,02 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 065,34 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	766,57 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE – HC	
513	93	CARDIOLOGIE – HC	
514	94	LOCOMOTEUR – HC	
515	95	GERIATRIE – HC	
516	96	DIGESTIF – HC	
517	97	RESPIRATOIRE – HC	
518	87	ADDICTION – HC	
519	88	POLYVALENT – HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	

522	32	NEUROLOGIE – HP	
523	33	CARDIOLOGIE – HP	
524	34	LOCOMOTEUR – HP	
525	35	GERIATRIE – HP	
526	36	DIGESTIF – HP	
527	37	RESPIRATOIRE – HP	
528	38	ADDICTION – HP	
529	39	POLYVALENT – HP	

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de
Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
financement et efficience de l’offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00015

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 FONDATION DE
LA MISERICORDE HEROUVILLE SAINT CLAIR

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024

FONDATION DE LA MISERICORDE HEROUVILLE SAINT CLAIR
N°FINESS 140000340

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0306**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	621,96 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	856,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	944,99 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	997,18 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	472,50 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 322,70 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 195,39 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 630,68 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 668,39 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 103,13 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 077,34 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 005,83 €
256	53	Séance chimiothérapie	922,60 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 221,02 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	897,11 €
265	52	Séance dialyse	732,67 €
275	27	Autres séances	841,95 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1339**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	670,60 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	670,60 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	604,09 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	604,09 €
515	95	GERIATRIE – HC	587,21 €
516	96	DIGESTIF – HC	587,21 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	587,21 €
518	87	ADDICTION – HC	587,21 €
519	88	POLYVALENT – HC	531,71 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	689,40 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	689,40 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	568,96 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	568,96 €
525	35	GERIATRIE – HP	514,62 €
526	36	DIGESTIF – HP	514,62 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	514,62 €
528	38	ADDICTION – HP	514,62 €
529	39	POLYVALENT – HP	550,08 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-17-00013

ARRETE DU 17 AVRIL 2024 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER MARS 2024 POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE

ARRETE DU 17 avril 2024

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du
1er mars 2024
POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE
N°FINESS 140000258

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 0, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe NON CONCERNE			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8201**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	218,71 €
512	92	NEUROLOGIE – HC	271,03 €
513	93	CARDIOLOGIE – HC	185,42 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	182,93 €
515	95	GERIATRIE – HC	157,25 €
516	96	DIGESTIF – HC	140,00 €
517	97	RESPIRATOIRE – HC	168,51 €
518	87	ADDICTION – HC	118,98 €
519	88	POLYVALENT – HC	137,21 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	188,26 €

522	32	NEUROLOGIE – HP	184,66 €
523	33	CARDIOLOGIE – HP	161,65 €
524	34	LOCOMOTEUR – HP	140,45 €
525	35	GERIATRIE – HP	125,29 €
526	36	DIGESTIF – HP	122,81 €
527	37	RESPIRATOIRE – HP	134,58 €
528	38	ADDICTION – HP	104,37 €
529	39	POLYVALENT – HP	120,37 €

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 – La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, 17 avril 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-07-12-00003

Arrêté du 12 juillet 2024 portant nomination des
membres du conseil d'administration de l'union
de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Normandie
N°10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 12 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie**

N°: 10

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 7 et 17 janvier, 6 septembre, 24 octobre 2022, 27 et 28 février, 18 juillet 2023, 9 janvier et 26 mars 2024,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- M. Eddy BEHOTTE, en remplacement de M. Lionel ADRIEN

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- M. Lionel ADRIEN, en remplacement de M. Eddy BEHOTTE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 12 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-07-15-00001

Arrêté du 15 juillet 2024 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de l'Eure N°7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 15 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de l'Eure
N° : 7**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 28 février, 22 avril, 12 août 2022, 23 mars, 17 avril 2023, 9 et 26 janvier 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Stéphane DUPUIS

En conséquence, le siège de membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Eure, en tant que représentant des employeurs et sur désignation Mouvement des entreprises de France (MEDEF), devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 15 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-07-09-00005

Arrêté n°SGAR 24-095 portant subdélégation de signature au profit de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, pour les missions FranceAgriMer



**Arrêté n° SGAR 24-095
portant subdélégation de signature au profit de
Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie, pour les missions FranceAgriMer**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2021 portant nomination de monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu la décision n° FranceAgriMer/ST/2023/02 du 25 janvier 2023 de la directrice générale de FranceAgriMer portant délégation de signature, à compter du 30 janvier 2023, au profit de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-062 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-022 portant subdélégation de signature au profit de monsieur Sylvain VEDEL pour les missions FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, en tant que délégué territorial adjoint de l'établissement, à l'effet de signer tous actes, décisions, instructions, correspondances et conventions, même de délégation, nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement dans la région Normandie, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.

Les missions, objets de cette subdélégation, concernent, parmi les missions déléguées par la directrice générale de FranceAgriMer, :

- gestion et contrôle des aides communautaires et nationales ;
- gestion de l'aval (agrément d'organismes collecteurs, contrôle risque financier, contrôle des stocks...) ;
- contrôles de produits ;
- animation filières ;
- cotations, statistiques, expertise et analyse économique (contrats d'achat, statistiques viticoles) ;
- marchés, analyse économique ;
- signature des billets d'aval.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain VEDEL, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions et des actes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Chris VAN VAERENBERGH, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Franck VERGNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement au service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgriMer (SRAF-FAM), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck VERGNE, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Olivier GELIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgrimer (SRAF-FAM), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 6 : L'arrêté n° SGAR 24-022 est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2024

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

